



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 1,50 hectares »
sur la commune de Corps
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6131- N6963

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6131-N6963, déposée complète par Benjamin Cuchet le 10 octobre 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 octobre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 3 novembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher et déboiser les parcelles AC 678, 679, 529, 530, 515, 517 et pour partie les parcelles 511, 509, sur un total de 1,5 ha, pour mise en pâture d'ovins sur la commune de Corps en Isère ;

Considérant que le projet prévoit :

- le débroussaillage et le tronçonnage à la main ;
- la conduite en pâture par les brebis de l'exploitant ;

Considérant que le projet présenté, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- rubrique 47a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols »,
- rubrique 47b « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols » ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute aire de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet participe à la diversification des habitats du secteur, sur une commune boisée pour environ la moitié du territoire communal ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet ;

- pas de conduite des travaux durant la période de plus forte sensibilité pour la biodiversité (entre mi-mars et mi-août) ;
- conservation des arbres de plus gros diamètre afin de maintenir les sols, de l'ombrage et permettant ainsi de maintenir des habitats diversifiés ;
- conservation de bois mort sur place permettant de maintenir des habitats diversifiés ;
- création de haies permettant de maintenir des habitats diversifiés et des trames de continuités écologiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,50 hectares, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6131-N6963, présenté par Benjamin Cuchet, concernant la commune de Corps (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Forêt du pôle AE

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03